



# ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE JANVIER À AOÛT 2022

Cette revue de jurisprudence fédérale est exhaustive et est réalisée en continu au cours de l'année. De janvier à août 2022, le Tribunal fédéral a rendu 5 arrêts en matière d'aide sociale ; dont aucun n'est destiné à publication.

*Par Paola Stanić, juriste à l'ARTIAS*

*Août 2022*



### **8C 8/2022 du 12 mai 2022 (all./non publié) :**

#### **Conditions du droit à l'assistance judiciaire dans l'aide sociale.**

Dans le domaine de l'aide sociale, l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite n'est admis qu'avec retenue. Le Tribunal fédéral précise toutefois qu'il faut partir de la situation concrète pour en décider. En particulier, l'examen des difficultés particulières posées par la procédure doit tenir compte des problèmes concrets auxquels la personne concernée est confrontée, eu égard à son âge, sa situation sociale, sa maîtrise de la langue, son niveau de formation ou encore sa capacité à s'orienter dans la procédure.

Cet arrêt a fait l'objet d'une publication séparée sur le site de l'Artias : [https://artias.ch/artias\\_veille/droit-a-lassistance-judiciaire-dans-laide-sociale/](https://artias.ch/artias_veille/droit-a-lassistance-judiciaire-dans-laide-sociale/)

**Le recours est partiellement admis et la requête d'assistance judiciaire est acceptée.**

### **8C 609/2021 du 29 mars 2022 (all./non publié) :**

**Le jugement du tribunal cantonal, prononçant une non-entrée en matière dans un litige portant sur le domicile d'assistance et opposant deux communes est, dans le cas d'espèce, contraire au droit fédéral car entaché d'arbitraire. La cause est renvoyée au tribunal cantonal pour nouvelle décision.**

Une fratrie de trois personnes, domiciliées dans la Commune de Wasterkingen a perdu sa mère. La fratrie a été mise sous curatelle, puis, dès 2017, a vécu durablement dans une famille d'accueil domiciliée dans la Commune de Wil.

En 2018, la Commune de Wasterkingen a déposé une requête auprès des autorités sociales du Canton de Zurich, demandant que la Commune de Wil soit responsable, rétroactivement à partir du déménagement auprès de la famille d'accueil, du paiement des prestations d'aide sociale concernant la fratrie. La requête est admise. La commune de Wil dépose alors un recours contre cette décision auprès de la direction des affaires sociales du Canton de Zurich. Suite au rejet de ce recours, la Commune de Wil porte l'affaire auprès du tribunal administratif, qui prend une décision de non-entrée en matière. La commune recourt alors auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour donne raison à la Commune de Wil, qui fait valoir que la décision de non-entrée en matière est entachée d'arbitraire. En effet, lorsque l'autorité d'aide sociale cantonale décide que le domicile d'assistance de la fratrie se trouve dans la commune de Wil, elle se prononce en même temps sur le devoir d'assistance de cette dernière pour le présent et – si les circonstances restent les mêmes - pour l'avenir. La décision de non-entrée en matière du tribunal cantonal prive la Commune de Wil d'un contrôle judiciaire de l'obligation de supporter les coûts d'éventuelles prestations d'aide sociale. Par ailleurs, le principe de la chose jugée s'opposerait à une nouvelle procédure : en cas de facturation ultérieure, le domicile d'assistance ne pourrait donc plus être remis en cause. Cette question ne possède ainsi pas seulement un intérêt théorique. Enfin, la décision du tribunal cantonal n'est pas compatible avec les deux décisions des instances inférieures, qui avaient reconnu à la commune un intérêt légitime pour recourir.

**Le recours de la Commune de Wil est admis et l'affaire est transmise au tribunal cantonal pour nouvelle décision.**

### **8C 704/2021 du 8 mars 2022 (all./non publié) :**

**Il est contraire à l'article 12 de la Constitution fédérale de conditionner le paiement de l'aide d'urgence à la participation à un programme d'occupation non rémunéré.**

Monsieur A. perçoit l'aide sociale, puis l'aide d'urgence, depuis novembre 2019. Par décision du 19 juin 2020, le service social décide notamment de conditionner le versement de l'aide d'urgence à la participation à un programme d'occupation. Toute absence injustifiée entraîne le non-paiement de l'aide d'urgence pour la période concernée.

Monsieur A. recourt contre cette décision auprès du tribunal cantonal, qui l'accepte partiellement. La commune recourt auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle que lorsque le programme d'occupation n'est pas rémunéré, le fait d'exclure une personne de l'aide d'urgence en raison de sa non-participation à ce dernier contrevient à l'article 12 de la Constitution fédérale. En effet, le programme doit être rémunéré à hauteur de l'aide sociale, respectivement de l'aide d'urgence, pour que l'aide sociale soit considérée subsidiaire à la participation à ce dernier<sup>1</sup>. Or, le programme d'occupation dont il est question ici est non-rémunéré. Conformément à l'opinion de l'instance inférieure, la question de savoir si Monsieur A., en raison de son état de santé, pouvait réellement participer au programme d'occupation, peut être laissée ouverte.

**Le recours de la commune est rejeté.**

### **8C 798/2021 du 7 mars 2022 (all. / non publié) :**

**La décision d'octroi d'une aide d'urgence réduite concernant un ayant-droit mineur et qui n'a pas fait l'objet d'une contestation lors de son entrée en force n'est pas, en l'espèce, considérée comme nulle a posteriori.**

Monsieur A., encore mineur, a déposé une demande d'aide matérielle auprès de la Commune de Birr (AG), en expliquant qu'il était sans domicile et qu'il ne recevait aucune aide de la part de sa famille. Il est logé dans un studio et reçoit l'aide d'urgence. La décision d'octroi mentionne que l'aide d'urgence peut être automatiquement réduite en cas de non-respect des conditions. Aucune opposition n'est formée contre cette décision. Monsieur A. perçoit une aide d'urgence réduite de mars 2020 à octobre 2020 y compris.

En date du 7 octobre 2020, il fait valoir, auprès de l'autorité de recours, que la décision d'octroi est nulle et demande le versement de l'aide sociale ordinaire, rétroactivement à partir du 13 janvier 2020. La demande en constatation de nullité a été rejetée par l'autorité de recours, puis par le tribunal administratif. Monsieur A. recourt auprès du Tribunal fédéral.

Le recourant perçoit depuis le 18 juin 2021 une rente entière de l'assurance-invalidité. La Haute cour rappelle que la décision d'octroi litigieuse n'a pas été attaquée. La nullité est admise uniquement dans des circonstances exceptionnelles : la décision doit être entachée d'un vice particulièrement grave, le vice doit être manifeste et la nullité ne doit pas compromettre sérieusement la sécurité juridique. Le fait que la décision en question soit viciée sous plusieurs aspects ne permet toutefois pas, dans le cas d'espèce, d'en déduire sa nullité.

**Le recours de Monsieur A. est rejeté.**

---

<sup>1</sup> Cela était le cas dans l'arrêt 8C\_451/2019 du 19 août 2019, résumé dans la veille Artias des arrêts d'aide sociale 2019, [https://www.artias.ch/wp-content/uploads/2020/04/Artias\\_Veille\\_Jurisprudence\\_TF\\_aide\\_sociale\\_2019.pdf](https://www.artias.ch/wp-content/uploads/2020/04/Artias_Veille_Jurisprudence_TF_aide_sociale_2019.pdf)

## 8C 591/2021 du 19 janvier 2022 (all./non publié) :

**En cas de déménagement de la mère, détentrice de l'autorité parentale, dont l'enfant est placé, le domicile civil de l'enfant suit celui de sa mère. Lorsque la nouvelle commune de domicile est située dans un autre canton que l'institution dans laquelle séjourne l'enfant, le placement prend un caractère intercantonal et la CIIS<sup>2</sup> s'applique. Il revient à la commune de domicile civil de l'enfant de prendre les coûts du placement en charge, également après la majorité de l'enfant.**

Madame B. est la seule détentrice de l'autorité parentale sur son enfant A. Lorsque ce dernier est placé dans une institution sise dans le Canton de Zurich, le domicile de la famille se trouve dans le même canton.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2018, Madame B. déménage dans le Canton de Schwyz. À la demande de l'Office de liaison CIIS de Zurich, l'Office de liaison CIIS de Schwyz a avancé les frais de séjour de l'enfant dans l'institution en question. Le Canton de Schwyz a ensuite exigé remboursement de ces frais auprès de la commune de domicile, ce que cette dernière a refusé.

La commune a formé un recours contre la décision de remboursement auprès du Conseil d'Etat, du tribunal cantonal, puis du Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle tout d'abord que l'enfant a bien changé de domicile civil lors du déménagement de sa mère. Il est aussi incontesté que le domicile d'assistance demeure au dernier domicile d'assistance de la mère (conformément à l'article 7 al.3 let.c LAS<sup>3</sup>) – le domicile d'assistance et le domicile civil ne sont pas toujours identiques. Si la LAS statue sur les compétences intercantonale, la loi fédérale ne s'applique pas à l'intérieur des cantons. En matière de placement dans une institution sociale, lorsque le canton de domicile et le canton du siège de l'institution sont différents, c'est la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) qui règle les compétences financières. La question de la compétence territoriale se résout au regard du domicile civil et non du domicile d'assistance.

Le litige ne porte pas ici sur l'obligation de fournir des prestations en cas d'indigence, mais sur les modalités de financement lorsque les bénéficiaires de prestations sont placés dans des institutions sociales en-dehors de leur canton de domicile. Or, l'état de fait intercantonal – et, en conséquence, l'application de la CIIS - est avéré depuis le déménagement de Madame A. dans une commune schwyzoise. L'obligation de compensation des coûts par la commune de domicile se poursuit après l'atteinte de la majorité de l'enfant.

**Le recours de la commune de domicile est rejeté.**

### Liste des arrêts résumés :

- 8C\_591/2021 du 19 janvier 2022.
- 8C\_798/2021 du 7 mars 2022.
- 8C\_704/2021 du 8 mars 2022.
- 8C\_609/2021 du 29 mars 2022.
- 8C\_8/2022 du 12 mai 2022.

\* \* \*

---

<sup>2</sup> Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002, <https://www.sodk.ch/fr/ciis/recueil-des-decrets-ciis/>, consulté le 25 mai 2022.

<sup>3</sup> Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin.

---

## **IMPRESSUM ARTIAS**

### **Publication**

Uniquement en ligne  
Accès libre  
Reproduction autorisée en citant la source

### **Mise en page et gestion web**

Sonia Frison

### **Rédaction**

Paola Stanić

### **Lectorat**

Amanda Ioset et Sonia Frison

### **Editrice**

ARTIAS  
Association romande et tessinoise  
des institutions d'action sociale  
Rue des Pêcheurs 8  
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

[info@artias.ch](mailto:info@artias.ch)  
[www.artias.ch](http://www.artias.ch)  
[www.guidesocial.ch](http://www.guidesocial.ch)

CCP 10-2156-5